



Commission scolaire  
du Val-des-Cerfs

**POLITIQUE**

**ORGANISATION DES SERVICES  
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS  
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU  
D'APPRENTISSAGE**

PO-03

*Services éducatifs*

Adoption 10 décembre 2019  
Mise en vigueur 10 décembre 2019

Résolution 22CCI920-058

Autorisation

Président

Secrétaire générale

## **PRÉAMBULE**

La Commission scolaire du Val-des-Cerfs veut offrir à tous ses élèves des services de qualité en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités. Par la *Politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, la Commission scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ses élèves les meilleures chances de réussite possible sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Les écoles doivent prendre des moyens adaptés à leurs besoins pour que tous les élèves qui leur sont confiés deviennent capables de participer à la construction du monde dans lequel ils auront à évoluer.

## **I. OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

La présente politique a pour objet de prévoir, conformément à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*, les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du secteur des jeunes.

Plus particulièrement, la Commission scolaire détermine dans cette politique les modalités suivantes :

- Évaluation des élèves HDAA;
- Intégration des élèves dans les classes ordinaires et aux autres sphères d'activités de l'école, ainsi que les services d'appui pouvant s'y rattacher;
- Regroupement des élèves dans des écoles, des classes spécialisées;
- Élaboration et évaluation des plans d'intervention.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique au secteur des jeunes et plus particulièrement auprès des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

L'annexe I définit l'application de la présente politique à la formation professionnelle des moins de 18 ans.

### 3. CONTEXTE LÉGAL

La présente politique est élaborée en conformité avec les lois et règlements en vigueur, de même que les directives ministérielles, notamment, mais sans s'y limiter :

- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, 2019*;
- Commission scolaire du Val-des-Cerfs, *Gestion du plan d'intervention, 2012*;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2006*;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2004*;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Les services éducatifs complémentaires essentiels à la réussite, 2002*.

### 4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

#### 4.1 Classe ordinaire

Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques choisies par l'enseignant et conçues pour la majorité des élèves en vertu du *Programme de formation de l'école québécoise*.

#### 4.2 Classe spécialisée

Classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement et un encadrement plus adaptés à leurs besoins particuliers.

#### 4.3 Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

Élève correspondant aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) ou présentant des troubles du comportement, des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou des difficultés d'apprentissage.

##### 4.3.1 Élève à risque

Élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur son apprentissage ou son comportement et peut ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. L'élève à risque n'est pas compris dans l'appellation élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### **4.3.2 Élève en difficulté d'apprentissage**

Élève dont l'analyse de sa situation démontre que, malgré les mesures d'interventions régulières et ciblées mises en place, par l'enseignant ou par les autres intervenants durant une période significative, ne lui ont pas permis de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan de ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en français langue d'enseignement ou en mathématique au primaire, en français langue d'enseignement et en mathématique au secondaire. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu de son âge et conformément au *Programme de formation de l'école québécoise*. L'élève peut être reconnu en difficulté en cours de cycle.

### **4.4 Plan d'intervention**

Le plan d'intervention est un document qui sert d'outil de concertation et de référence. Il doit être établi pour tout élève HDAA et peut également l'être pour tout élève à risque. Il s'agit, entre autres, de la planification des actions à mettre en place dans le parcours scolaire d'un élève.

## **5. ORIENTATIONS FONDAMENTALES**

Tout en reconnaissant que la réussite éducative de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut se traduire différemment selon ses capacités et ses besoins, les interventions à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire doivent mobiliser tous les partenaires afin d'aider celui-ci à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La Commission scolaire considère essentiel, pour assurer la motivation, la persévérance et la qualification de ses élèves, d'intervenir le plus tôt possible afin de prévenir l'apparition et l'aggravation des difficultés.

L'application de cette orientation tient compte des ressources humaines, financières et matérielles disponibles de la Commission scolaire pour l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## **6. VOIES D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES**

### **6.1 Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide.**

En reconnaissant le parent ou le tuteur légal comme premier responsable de son enfant, la Commission scolaire prône la collaboration avec les parents et les partenaires au dossier, s'il y a lieu;

En misant sur les interventions universelles et le dépistage, la Commission scolaire valorise l'intervention rapide afin de prévenir l'apparition des difficultés, les diminuer ou empêcher leur aggravation;

Des mesures préventives et ponctuelles sont préconisées notamment auprès des élèves à risque et ce, dès le préscolaire.

En prenant des moyens qui tiennent compte de la diversité des besoins et des capacités des élèves, la Commission scolaire soutient l'équipe-école dans la mise en place d'approches novatrices en éducation, dans l'adaptation des programmes de formation et dans le développement de trajectoires graduées d'interventions.

En identifiant l'enseignant comme premier intervenant auprès des élèves, la Commission scolaire reconnaît l'importance de l'accompagnement et de la formation continue adaptés aux besoins des élèves.

## **6.2 Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une vulnérabilité relative aux apprentissages ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.**

En reconnaissant l'importance de la prévention et de l'intervention rapide auprès des clientèles à risque, la Commission scolaire est soucieuse de répondre aux besoins des élèves dès l'apparition des premières difficultés.

En explorant des pistes de solution adaptées quant aux meilleures façons de répondre aux besoins différents de tous les élèves, la Commission scolaire reconnaît l'importance de la mise en place de solutions novatrices basées sur des méthodes et approches efficaces et pertinentes.

La Commission scolaire reconnaît que la qualité de la relation maître-élève est déterminante pour favoriser la motivation, la confiance et la persévérance.

## **6.3 Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves HDAA.**

En reconnaissant le rôle clé et essentiel de l'enseignant dans la réussite de l'élève, la Commission scolaire envisage d'abord l'adaptation des services éducatifs en fonction des services offerts à tous les élèves.

L'adaptation des services éducatifs peut se réaliser de différentes façons : en ajustant ou en modifiant des pratiques universelles ou en proposant des adaptations pour répondre aux besoins plus spécifiques de l'élève.

En soutenant les enseignants dans l'adaptation de leur enseignement afin de répondre aux besoins individuels des élèves, la Commission scolaire prône la diversité des façons de faire pour permettre à chaque élève de progresser vers sa réussite.

Tout comme pour l'adaptation de l'enseignement, l'évaluation peut nécessiter des mesures de soutien et des conditions spécifiques selon les modalités prévues au plan d'intervention et selon les règles établies par la sanction des études.

En favorisant le soutien offert aux enseignants par le personnel des services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire, la Commission scolaire crée autour de l'élève une communauté éducative favorisant l'atteinte de sa réussite.

**6.4 Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves HDAA en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se vive dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.**

En favorisant une organisation des services qui privilégie une classe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, la Commission scolaire valorise l'intégration dans une classe ordinaire si celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant et de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale.

Cette intégration ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette intégration doit tenir compte de la disponibilité des ressources de la Commission scolaire.

**6.5 Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.**

En considérant que l'élève est le premier agent de son développement et qu'il a besoin d'être accompagné et soutenu pour se développer, la Commission scolaire offre des services éducatifs adaptés aux capacités et aux besoins de ses élèves.

La Commission scolaire reconnaît que la réussite éducative peut se traduire différemment selon les capacités et les besoins de chacun des élèves.

En formant une communauté éducative avec les différents acteurs qui ont une responsabilité envers l'élève, la Commission scolaire reconnaît la pertinence et la complémentarité des partenaires dans le respect des rôles, des responsabilités, des compétences et des champs d'expertise de chacun.

En valorisant la collaboration avec les parents ou le tuteur légal de l'élève, la Commission scolaire reconnaît l'importance de leur place dans le développement de leur enfant.

La Commission scolaire reconnaît l'importance d'informer les parents dès l'apparition des premières manifestations des difficultés de leur enfant.

**6.6 Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.**

En adaptant ses services éducatifs de manière à permettre la qualification des élèves à risque et des élèves HDAA, la Commission scolaire reconnaît que la réussite éducative peut s'exprimer différemment pour chaque élève.

En recourant à différentes modalités d'organisation de services et en envisageant la mise en place de voies diversifiées, la Commission scolaire reconnaît l'importance des différents parcours pour permettre la qualification aux élèves HDAA.

La réussite se mesure par l'obtention de résultats observables, mesurables et reconnus qui rendent compte des progrès de l'élève tant sous l'aspect de ses apprentissages que sous l'aspect de son développement global.

## **7. LES MODALITÉS D'ÉVALUATION**

### **7.1 Préambule**

La direction est responsable du processus d'identification de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage selon les définitions fournies et reconnues par le MÉES. Il s'assure d'avoir, au dossier de l'élève, les évaluations justifiant l'identification ainsi que le plan d'intervention actif et mis à jour.

L'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage permet de :

- S'assurer de dépister rapidement les besoins particuliers de l'élève et ce, le plus tôt possible dans son parcours scolaire et ce, dès le préscolaire;
- Préciser les capacités et les besoins de l'élève;
- Planifier les services éducatifs qui répondent le mieux aux capacités et aux besoins de l'élève, c'est-à-dire déterminer les mesures adaptées à lui offrir en gardant en tête l'importance de la mise en place rapide des mesures de prévention et d'intervention pour soutenir l'élève;
- Bâtir, favoriser et faciliter la concertation entre les différents partenaires dans le processus d'évaluation, notamment les services à la petite enfance, les ressources communautaires, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les services de garde.

### **7.2 Modalités de collaboration**

#### **7.2.1 Rôle des parents**

Comme premier responsable de leur enfant, c'est au moment de la demande d'admission ou d'inscription de l'élève que le parent informe la direction de l'école des particularités de son enfant susceptibles d'affecter son adaptation ou ses apprentissages en milieu scolaire. Il peut être accompagné, ou encore demander à un représentant du réseau de la santé et des services sociaux de communiquer avec la direction d'école pour partager les informations concernant l'élève.

Au cours du parcours scolaire de leur enfant, les parents seront consultés relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins. Les parents sont aussi informés lors du processus de classement. Les parents participent aux rencontres relatives à l'analyse de la situation de leur enfant dans la mesure du possible.

De plus, lors de la demande d'admission et d'inscription de l'élève dans une école, il est demandé aux parents ou à l'élève âgé de 14 ans et plus d'autoriser le transfert du dossier scolaire, du dossier d'aide particulière et du dossier tenu par un professionnel.

### **7.2.2 Rôle de l'élève**

L'élève étant le principal artisan de sa réussite, participe, à moins qu'il en soit incapable, aux rencontres relatives à l'analyse de sa situation et collabore avec les différents intervenants.

### **7.2.3 Rôle de l'enseignant**

L'enseignant, étant le premier intervenant auprès de l'élève, consigne les premières apparitions des difficultés, des moyens et interventions mis en place pour lui venir en aide ainsi que des résultats obtenus. L'enseignant adapte ses interventions, notamment dans une optique de prévention et d'intervention rapide.

À cette étape, s'il n'y a pas d'amélioration et que les difficultés sont de nature à compromettre la réussite de l'élève, l'enseignant échange avec les autres enseignants qui interviennent auprès de l'élève et le personnel des services complémentaires afin d'enrichir sa compréhension de la situation.

L'enseignant choisit les instruments d'évaluation dont l'élève a besoin en vue de porter un jugement professionnel sur sa progression des apprentissages. L'évaluation des apprentissages doit donc permettre de constater les progrès de l'élève, d'ajuster les interventions, d'adapter l'enseignement et d'améliorer les services à lui rendre.

L'enseignant avise les parents de la démarche et participe aux rencontres d'analyse de la situation de l'élève dans la mesure du possible.

Lorsque les moyens et les interventions ne donnent pas les résultats escomptés après un temps significatif, l'enseignant en avise la direction de l'école.

### **7.2.4 Rôle de la direction**

La direction d'école, après analyse, pose différentes actions adaptées à la situation selon les renseignements fournis par les enseignants concernés.

S'il y a lieu, la direction planifie et coordonne le processus d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève. Les parents sont alors impliqués dans le processus.

La direction de l'école associe tous les intervenants scolaires concernés ainsi que les partenaires externes impliqués à la démarche d'évaluation et à la mise en place de moyens afin de favoriser la progression de l'élève vers sa réussite.

Si les difficultés de l'élève persistent, la direction invite les intervenants scolaires concernés, les parents de même que l'élève, à moins qu'il en soit incapable, à la démarche du plan d'intervention.



### **7.2.5 Rôle de la Commission scolaire**

La Commission scolaire assure le suivi du dossier assurance-qualité au MÉES, par la validation des effectifs handicapés.

### **7.2.6 Rôle des services complémentaires**

L'évaluation des besoins et des capacités des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives et adaptées à leur offrir et non pour les catégoriser. Les différents types d'évaluation pouvant être utilisés sont, de façon non exhaustive, les suivants : pédagogique, orthopédagogique, orthophonique, psychologique et psychosocial.

## **8. INTÉGRATION EN CLASSES ORDINAIRES**

### **8.1 Principe**

La Commission scolaire privilégie l'intégration en classe ordinaire et aux autres activités de l'école comme le premier *service* à offrir aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Cette prémisse suppose l'engagement et la mobilisation de toute la communauté éducative dans le déploiement d'interventions variées.

### **8.2 Organisation des services à l'élève favorisant l'intégration dans une classe ordinaire et à la vie de l'école.**

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement en vue de tenir compte des capacités et des besoins des élèves. L'enseignant participe aux différents comités, s'il y a lieu, pour faire des recommandations sur les modalités d'intégration, de classement et de services d'appui notamment par le comité-école EHDAA.

L'enseignant informe régulièrement la direction et les parents.

### **8.3 Conditions à l'intégration de la classe spécialisée vers une classe ordinaire ou à la vie de l'école**

La direction détermine les modalités de mise en place des services d'appui disponibles à l'école et accessibles aux élèves et aux enseignants. Elle en informe l'enseignant et lui fournit les renseignements appropriés.

L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage est retenue lorsque l'intérêt de l'élève et l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontrent que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

L'intégration de l'élève favorise le développement de ses capacités et l'acquisition de compétences tout en lui permettant de faire partie de sa communauté éducative et de sa vie de quartier. Parallèlement, elle donne à tous les élèves une occasion de partager leur quotidien avec les élèves handicapés ou en difficulté afin de développer leur ouverture à la différence.

La décision d'intégrer un élève fait suite à une étude de besoins. Elle tient compte des capacités et des besoins de l'élève, de son niveau d'apprentissage, de ses caractéristiques et de son âge. Cette décision découle de la concertation entre l'élève, ses parents, les intervenants scolaires et, le cas échéant, les partenaires externes concernés. Sur la base de ces informations, la direction d'école est responsable de la décision d'intégrer un élève sous réserve de l'organisation des services mis en place par la Commission scolaire.

Lorsqu'il y a intégration d'un élève dans une classe ou groupe ordinaire, la direction d'école s'assure de la mise en place des conditions d'intégration.

#### **8.4 Service d'appui à l'intégration**

Les services d'appui à l'intégration de l'élève, dont les services complémentaires, doivent favoriser le développement de l'autonomie ainsi que l'atteinte des objectifs du plan d'intervention de l'élève. Ils tiennent compte des progrès réalisés par celui-ci et peuvent être modifiés lors de la révision du plan d'intervention.

Les services d'appui à l'enseignant pouvant lui apporter un soutien direct et indirect peuvent prendre différentes formes, notamment des :

- Mesures de formation ou de perfectionnement;
- Mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- Services d'accompagnement pédagogique;
- Services de soutien professionnel, d'aide technique et matérielle.

La Commission scolaire, en collaboration avec l'école, soutient le personnel enseignant dans la flexibilité, l'adaptation ou la modification de son enseignement et de ses interventions. Les modalités d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que le choix des services d'intégration sont analysés dans la démarche d'élaboration du plan d'intervention en tenant compte des priorités et des procédures qui sont établies par la Commission scolaire.

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école après consultation du comité EHDAA, dans le respect, notamment de la convention collective, du régime pédagogique ainsi que des ressources disponibles.

## **9. LES MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES SPÉCIALISÉES**

### **9.1 Principe**

Les élèves ont tous besoin de diversité et particulièrement les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; une réponse adaptée aux besoins et aux capacités de chacun d'entre eux doit être favorisée. La situation complexe d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut nécessiter des prises de décision relativement à une orientation particulière au regard de son cheminement.

### **9.2 Structure de regroupement**

À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève à risque et de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fonction de l'appréciation par la direction de l'école des contraintes liées à l'intégration de cet élève en classe ordinaire, ce dernier peut bénéficier de services éducatifs adaptés selon d'autres modalités d'organisation. L'élève sera orienté vers une classe spécialisée au moment opportun et pour la durée requise dans son parcours scolaire. Il faut aussi s'assurer, si c'est dans son intérêt et dans le respect de ses capacités et besoins, que l'élève vive des périodes d'intégration avec une classe ordinaire, pour certaines activités.

La Commission scolaire détermine annuellement les différents services et structures de regroupement en fonction des besoins identifiés, des recommandations de classement et des ressources disponibles. Elle met en place un continuum de services souple et varié répondant aux besoins des élèves à risque et HDAA pour qui des mesures d'appui plus intensives et plus soutenues que celles offertes en classe ordinaire sont nécessaires. Il appartient à la Commission scolaire de déterminer le nombre de regroupements et les critères pour qu'un élève y soit admis.

Des formules diverses doivent être envisagées pour favoriser l'intégration partielle, ponctuelle ou totale dans la classe ordinaire et dans l'ensemble des activités de l'école de l'élève pour qui ce modèle d'organisation convient.

#### **9.2.1 Rôle de la Commission scolaire**

La Commission scolaire, selon un échéancier établi annuellement, procède à la formation des groupes des classes spécialisées selon les critères suivants :

- Les besoins et capacités des élèves;
- Le nombre d'élèves justifiant la formation d'un groupe;
- L'âge et les acquis scolaires;
- Le lieu de résidence;
- Les possibilités d'intégration partielle ou totale des élèves;
- Les ressources disponibles.

### **9.2.2 Rôle de la direction**

Le directeur qui accueille un regroupement d'élèves s'assure de son intégration à la communauté éducative de l'école d'accueil. En fonction des progrès réalisés au regard de son plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant une classe spécialisée peut être intégré partiellement dans une classe ordinaire pour réaliser certains apprentissages ou réintégrer la classe ordinaire. La continuité et la stabilité de l'élève dans ce même milieu sont envisagées dans les cas où sa réussite en dépend.

### **9.3 Entente de prestation de services**

Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'offrir les services nécessaires, la Commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève HDAA avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique et dans le respect des conventions collectives.

## **10. LES MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION**

### **10.1 Principe**

Le plan d'intervention consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation. Il s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève, prend appui sur une vision systémique au service de l'apprentissage (facteurs personnels, facteurs familiaux et sociaux et facteurs scolaires) de sa situation et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions.

Dans une perspective de prévention, un plan d'intervention peut être établi, pour tout élève à risque qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité. Tout élève reconnu comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit avoir un plan d'intervention et celui-ci doit être révisé régulièrement.

Le plan d'intervention doit respecter tous les cadres législatifs, règlementaires, ou encadrements en vigueur. L'évaluation des besoins et de l'étendue des capacités de l'élève doit être adaptée au handicap et à la personne même de l'élève, pour qu'il en découle un véritable portrait dépeignant ses forces et ses besoins.

## **10.2 Plan d'intervention : un outil de concertation et de référence**

Le plan d'intervention est un outil essentiel de concertation qui découle de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève. Il dresse un portrait de l'élève et détermine ses besoins particuliers. Il précise notamment les objectifs, les moyens, les modalités d'évaluation, les responsabilités, les modalités d'intégration, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. En fait, le plan d'intervention assure la coordination des actions de toutes les personnes concernées.

### *Démarche Plan d'intervention (PI)*

Le guide de gestion du plan d'intervention en vigueur à la Commission scolaire (Annexe 2) précise les procédures et les tâches entourant la mise en place du plan d'intervention dans une optique de collaboration et de partage de responsabilité.

### *Démarche Plan de services individualisés (PSI)*

Certains élèves se trouvent dans une situation nécessitant un suivi planifié de la part de plusieurs partenaires qui regroupent le milieu scolaire ainsi que la santé et les services sociaux. Les partenaires de la santé et des services sociaux en sont les porteurs. L'objectif est d'identifier les besoins de l'élève dans les différentes sphères de son développement et de sa famille ainsi que de déterminer les services à rendre par les différents partenaires en réponse à ses besoins. En milieu scolaire, les services qui seront offerts à l'élève peuvent s'actualiser à travers le plan d'intervention. Il vise essentiellement à soutenir l'élève vers la réussite.

## **11. MÉCANISME DE SOLUTIONS PROBLÉMATIQUES SOULEVÉES PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Les problèmes soulevés par l'application de la Politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant, si nécessaire, le soutien d'une personne-ressource de la Commission scolaire.

Si les parents demeurent insatisfaits d'une décision concernant leur enfant, il est alors possible de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la Commission scolaire accessible sur son site Web au <https://csvdc.qc.ca>.

## **12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 10 décembre 2019.

## Annexe I

### MODALITÉS D'APPLICATION

#### I. Contexte

Cette annexe a pour but de préciser certains éléments de la présente politique étant donné les spécificités de la formation professionnelle. Ces précisions s'adressent aux élèves ayant des besoins particuliers à la formation professionnelle et plus particulièrement les élèves HDAA de moins de 18 ans ou ceux de 21 ans et moins, dans le cas d'une personne handicapée telle que reconnue par le MÉES. Celles-ci sont en cohérence avec les lignes directrices formulées par le MÉES et reflètent la volonté de la Commission scolaire de personnaliser et de différencier l'offre de soutien aux élèves HDAA en formation professionnelle au regard de leurs besoins, de leurs capacités et de la réalité de chaque élève du programme dans lequel il est inscrit et de chaque centre. L'offre de soutien en formation professionnelle doit tenir compte des ressources disponibles de la Commission scolaire et du centre de formation professionnelle.

Nombre d'élèves ayant des besoins particuliers accèdent désormais à la formation professionnelle. La Commission scolaire est donc soucieuse de permettre à ces élèves de persévérer et de réussir dans un environnement où ils pourront développer des stratégies favorisant leur réussite tout en étant accompagnés dans leurs démarches.

#### 2. Rôle de l'élève

Étant donné le contexte de la formation professionnelle, le rôle de l'élève ayant des besoins particuliers est précisé par rapport à celui du secteur jeune. L'élève est en position privilégiée pour faire part de ses difficultés et pourrait être en mesure de proposer des actions qui lui conviennent. Il est donc le premier responsable de ses apprentissages. Tel que décrit dans les lignes directrices du MÉES : « Son adhésion et son degré d'implication dans l'appropriation des mesures d'aide qui lui sont proposées ainsi que sa volonté de surmonter ses difficultés feront toute la différence dans la démarche d'accompagnement. L'élève qui refuse d'admettre ses difficultés ou de s'impliquer dans la démarche ne peut bénéficier de l'aide qui lui est apportée puisque cette aide vise précisément l'acquisition de nouvelles compétences et demande son adhésion à l'intervention. »

#### 3. Soutien à l'élève ayant des besoins particuliers

##### 3.1 Différenciation pédagogique

Pour favoriser la réussite des élèves, plus particulièrement pour ceux qui ont des besoins particuliers, la Commission scolaire soutient le personnel enseignant dans la différenciation de son enseignement et de ses interventions. Les services d'appui à l'enseignant sont décrits dans la politique.

La section 5.2.3 du *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* stipule que, en formation professionnelle, toutes les compétences d'un programme de formation professionnelle doivent être évaluées étant donné qu'elles sont considérées comme indispensables à l'exercice du métier. Tous les élèves ayant des besoins particuliers seront donc soumis aux mêmes dispositions que l'ensemble des autres élèves pour l'obtention du diplôme. Il est donc possible de mettre en place des mesures de flexibilité et d'adaptation en cours d'apprentissage et au moment de l'évaluation.

Cependant, la modification n'est jamais permise. Il est à souligner que les mesures d'adaptation autorisées à la formation générale des jeunes ou des adultes ne le sont pas automatiquement à la formation professionnelle. Il est aussi à noter que le contexte particulier de la formation professionnelle fait en sorte qu'une mesure adaptative peut être nécessaire pour la réussite d'une compétence ciblée et non pour l'ensemble des compétences. De plus, il est essentiel de s'assurer que toutes les compétences du programme peuvent être exercées de façon autonome par l'élève.

Considérant ce fait, il est donc essentiel de bien informer et orienter les élèves désirant s'inscrire à un programme d'études professionnelles. L'information devra être de nature à ce que l'élève comprenne bien ce qui sera attendu de lui à la fin de sa formation. La description de la nature de l'emploi qu'il exercera, les compétences qu'il devra acquérir, les dispositions pour l'obtention de son diplôme et les conditions de son intégration au marché du travail doivent faire partie intégrante des discussions avec l'élève.

Pour bien répondre à ce volet, la Commission scolaire met à la disposition des élèves des services d'appui et, plus spécifiquement, un service d'information et d'orientation scolaires et professionnelles qui soutient les élèves dans leurs démarches. D'autres services d'appui, tels que décrits dans la politique, pourraient aussi soutenir l'élève dans ses démarches et dans ses apprentissages selon les ressources disponibles de la Commission scolaire et du centre de formation professionnelle.

### 3.2 Plan d'intervention

Il est aussi probable que des élèves HDAA de moins de 18 ans, ou de 21 ans et moins dans le cas d'une personne handicapée, arrivent dans un centre de formation professionnelle avec un plan d'intervention ou un plan d'action de l'éducation des adultes. Il est alors indispensable de mettre en place un nouveau plan d'intervention ou plan d'action en fonction de la formation choisie par l'élève. Le plan d'intervention devra être actualisé en s'assurant de la pertinence des objectifs et moyens dans le contexte de la formation professionnelle. Dans ce cas, une évaluation périodique du plan d'intervention devrait être faite pour s'assurer de sa validité.

### 3.3 Aide technologique

Bien que plusieurs autres moyens puissent être mis de l'avant pour soutenir les élèves HDAA dans leur développement de compétences, les aides technologiques sont de plus en plus présentes et de plus en plus variées. Une attention particulière devra être portée sur le choix de l'aide technologique afin que celle-ci soit appropriée aux besoins pédagogiques de l'élève en formation professionnelle, mais qu'elle ne nuise pas à son intégration sur le marché du travail. De plus, tel que décrit dans les lignes directrices du MEES : « L'aide technologique choisie doit être expérimentée de façon méthodique et rigoureuse en situation d'apprentissage. Si elle s'avère pertinente et présente une valeur ajoutée, l'élève doit l'utiliser sur une base régulière et de façon prolongée dans les situations d'apprentissage pour ensuite pouvoir en faire usage en situation d'évaluation. »

## GESTION DU PLAN D'INTERVENTION

### I. ENCADREMENTS LÉGAUX ET CADRES DE RÉFÉRENCE

- Loi sur l'instruction publique (LIP)
- Une école adaptée à tous ses élèves : Politique de l'adaptation scolaire (MELS)
- Organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : Politique de l'adaptation scolaire (CSVDC)
- Cadre de référence des plans d'intervention (MELS)
- Convention collective : La fédération autonome de l'enseignement (FAE) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente 2010-2015

### 2. SITUATIONS NÉCESSITANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'INTERVENTION<sup>1</sup>

*Il devrait y avoir élaboration d'un plan d'intervention lorsque l'une ou l'ensemble des situations suivantes se présentent.*

- La situation complexe d'un élève nécessite la **mobilisation accrue et concertée** de l'élève, de son ou ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque nécessaire, d'autres intervenants de l'école ou d'autres **organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et permettre à l'élève de progresser.**
- La situation de l'élève nécessite la **mise en place des ressources spécialisées ou encore d'adaptations diverses**, en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
- La situation d'un élève nécessite des **prises de décisions qui auront des incidences sur son parcours scolaire**, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

### 3. TRANSMISSION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES

Dès la rentrée scolaire, la direction fournit à chaque enseignant, au plus tard le 15 septembre, **la liste de ses élèves** ayant un code de difficulté ou un plan d'intervention. La direction s'assure de fournir aux enseignants concernés tous les renseignements relatifs au parcours scolaire des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève. Elle avise les enseignants de l'endroit où sont déposés les **dossiers d'aide**. Les enseignants vont consulter les **dossiers d'aide**, au moment opportun.

<sup>1</sup> Texte inspiré du Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, MELS, 2004, p. 22



Concernant l'accueil d'un élève en cours d'année en classe ordinaire et en classe spécialisée, la direction s'assure de transmettre les informations pertinentes de l'élève dans les 15 jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'un élève en classe spécialisée.

La direction doit s'assurer de mettre à la disponibilité, des personnes concernées, la version électronique des plans d'intervention et non seulement la version papier. Si la copie électronique du plan d'intervention n'existe pas, c'est à la direction de s'assurer de rendre disponible le document électronique.

Un échange d'information portant sur les élèves à risque ou HDAA d'un groupe donné doit être fait avec la direction et l'enseignant ou le tuteur selon les modalités fixées par le comité ÉHDAA et la direction d'école.

- Au niveau primaire, chaque enseignant de classe est convoqué par la direction de l'école. Les enseignants spécialistes devront transmettre les informations pertinentes au titulaire et à la direction d'école.
- Au niveau secondaire, les tuteurs sont convoqués par la direction d'école. Les enseignants devront transmettre les informations pertinentes au tuteur désigné.

Il est entendu que tout au long de l'année, les enseignants doivent signaler tout dossier prioritaire devant faire l'objet d'une intervention.

#### **4. PROCÉDURE POUR INITIER LA DEMANDE D'ÉLABORATION DE PLAN D'INTERVENTION**

##### **1. Cas où le formulaire 8-9.07 n'est pas requis**

Dans une optique de prévention et d'intervention rapide, la nécessité d'établir un plan d'intervention peut être une évidence vu les besoins et les capacités de certains élèves. Dans un tel cas, le plan d'intervention se fera au moment d'accueillir l'élève. Dans la mesure du possible, la première rencontre pour faire un plan d'intervention devrait avoir lieu dans un délai de 30 jours suivant l'arrivée de l'élève.

##### **2. Cas où le formulaire 8-9.07 est requis**

Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage qui persistent ou des signes de déficience ou de handicap, considérant les interventions régulières et ciblées qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'école, à l'aide du formulaire 8-9.07, afin que ce dernier décide s'il y a lieu ou non d'établir un plan d'intervention.

Au secondaire, l'enseignant achemine aussi une copie du formulaire au tuteur de l'élève visé par la demande.

Suite à la réception du formulaire 8-9-07, la direction doit étudier la demande et répondre, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire à l'enseignant. Au secondaire, la direction informe aussi le tuteur de l'élève visé par la demande.

Si la réponse est positive, la direction de l'école met en place le comité d'intervention composé d'un représentant de la direction, des enseignants concernés, des parents, de l'élève et d'autres ressources si nécessaire et ce, dans les 15 jours qui suivent sa réponse afin d'élaborer le plan d'intervention.

## **5. OUVERTURE DU PLAN D'INTERVENTION (Première demande pour cet élève par l'utilisation du formulaire 8-9.07)**

### **1. Convocation**

Avant la rencontre, la direction convoque les enseignants et s'assure que les autres intervenants soient convoqués à la rencontre pour l'élaboration du plan d'intervention. Il peut s'agir des parents, des enseignants concernés, des professionnels, du personnel de soutien, des intervenants de différents organismes, etc.

Avec l'accord de la direction, l'enseignant peut convoquer les parents ou autres personnels.

### **2. Déroulement de la rencontre**

#### **a) Consignation d'information et animation de la rencontre**

Avant la rencontre, la direction s'assure de déterminer qui animera et qui rédigera le plan d'intervention lors de la rencontre. La direction peut aussi se nommer pour la rédaction et l'animation. Une recommandation est faite pour déterminer la personne qui sera la moins sollicitée durant la rencontre.

*Le plan d'intervention devra respecter le modèle déterminé par la Commission scolaire du Val-des-Cerfs et le rédacteur désigné utilisera SPI dans la mesure du possible selon la formation reçue.*

#### **b) Élaboration des objectifs**

L'élaboration des objectifs se fait en concertation en s'assurant de nommer des objectifs SMART dans la mesure du possible.

#### **c) Distribution et signature**

La direction d'école s'assure que soit transmis le plan d'intervention à tous les intervenants concernés y compris les parents et l'élève s'il a participé à cette rencontre. Dans la mesure du possible, une copie du plan d'intervention est remise aux parents dès la fin de la rencontre. En l'absence de ceux-ci, le plan d'intervention pourra être signé lors de la remise des bulletins ou envoyé à la maison avec une note explicative.

#### **d) Inscription à la base de données**

La direction s'assure de rendre le plan d'intervention actif dans GPI.

## 6. RÉVISION DU PLAN D'INTERVENTION

### I. Préparation préalable

Avant de se présenter à la rencontre de révision du Plan d'intervention, l'enseignant ou le tuteur doit :

#### *Au primaire*

- Prendre connaissance des plans d'intervention;
- Procéder à une collecte de données, concernant ses élèves, auprès des autres enseignants afin de savoir si les objectifs et les moyens inscrits aux plans d'intervention répondent toujours aux besoins et capacités des élèves ciblés;
- Évaluer s'il y a des modifications à faire aux plans d'intervention et ce, compte tenu des capacités et des besoins de ces derniers et des objectifs et des moyens indiqués au plan d'intervention ;

#### *Au secondaire*

- Prendre connaissance des plans d'intervention de ses élèves;
- Procéder à une collecte de données, concernant ses élèves, auprès des autres enseignants afin de savoir si les objectifs et les moyens inscrits aux plans d'intervention répondent toujours aux besoins et aux capacités des élèves ciblés.
- Évaluer s'il y a des modifications à faire aux plans d'intervention et ce, compte tenu des capacités et des besoins de ces derniers et des objectifs et des moyens indiqués au plan d'intervention ;

### 2. Rencontre de révision des plans d'intervention

La direction convoque l'enseignant ou le tuteur et tout autre intervenant impliqué dans le dossier de l'élève pour une rencontre où l'analyse des plans d'intervention de la classe ou du groupe sera faite dans le but de déterminer les plans qui demandent des modifications mineures ou majeures. Lors de cette rencontre, l'enseignant propose à la direction d'école les modifications à faire aux plans d'intervention. Suite à ces échanges, ils conviennent **des plans qui devront faire l'objet d'ajustement mineur ou de modification de fond (contenu). Dans le cas de modification de fond, la procédure est la même que lors de l'élaboration du plan d'intervention (voir la section 5).**

Pour les plans d'intervention qui ne nécessitent que des ajustements mineurs, les corrections pourront être faites lors de cette rencontre directement sur le plan d'intervention électronique avec l'enseignant ou le tuteur et la direction. Si les corrections sont faites ultérieurement, elles pourront être effectuées par l'enseignant à sa demande seulement ou par un autre membre du personnel. Les parents doivent être avisés de cette démarche de révision afin qu'ils puissent, au besoin, demander une rencontre avec le personnel concerné pour discuter de cette révision.

### 3. Distribution et signature du plan d'intervention

La direction d'école s'assure que soit transmis le plan d'intervention révisé à tous les intervenants concernés y compris les parents et l'élève.

Pour les plans d'intervention qui ont fait l'objet d'ajustements mineurs, le plan d'intervention sera envoyé à la maison avec une note explicative pour offrir au parent une possible rencontre et pour la signature.

## **7. FERMETURE DU PLAN D'INTERVENTION**

La direction convoque l'enseignant ou le tuteur et tout autre intervenant nécessaire pour réviser le plan d'intervention afin de prendre la décision de la fermeture de celui-ci.

La direction s'assure d'en aviser les parents.

*La direction s'assure de rendre le plan d'intervention inactif dans GPI.*

---

### **A. LEXIQUE**

#### **SMART**

Objectifs spécifiques, mesurables, accessibles et atteignables et réalisables dans le temps.

#### **Ajustements mineurs**

Lorsque les objectifs déterminés au plan d'intervention ne changent pas. Les changements sont au niveau du tuteur parental, de l'année scolaire en cours, du nom des intervenants impliqués, de moyens différents pour un objectif déjà établi, etc.

Une rencontre préparatoire de concertation des intervenants concernés, sans les parents ni l'élève (souvent nommé pré-PI) est parfois nécessaire pour arrimer les idées et s'assurer d'une stratégie de présentation.

#### **Modification de fond**

Lorsqu'un ou plusieurs objectifs du plan d'intervention doivent être modifiés.

Le masculin a été employé dans l'unique but de simplifier la lecture du document.

Comité du plan d'intervention,  
Version finale 2012.12.04